FRC 3. 26798

26798

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 2783

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR A. F. PERÉ (des Hautes-Pyrénées),

Sur la résolution relative aux dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départemens.

Séance du 8 Ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission composée de nos collègues Moreau (de l'Yonne), Picault, Oudot, Lemercier & moi, l'examen de trois résolutions du Con-

seil des Cinq-Cents, dont l'une fixe le traitement des juges-de-paix, l'autre, celui des juges des tribunaux civils de département, des présidens des tribunaux criminels & accusateurs publics, en fixant en même temps les menues dépenses de ces tribunaux ; la troisième enfin fixe le traitement des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils, criminels & correctionnels, & fait une augmentation aux fonds déja décrétés pour les dépenses du ministère de la justice par la loi du 2 frimaire dernier.

Je viens vous soumettre le travail & l'avis de votre commission sur les deux dernières; un autre membre remplira cette tâche pour la première, celle relative au traitement des juges de-paix.

Je commence par la résolution relative aux traitemens des Juges des tribunaux civils de département, des présidens des tribunaux criminels, & accusateurs publics.

Cette résolution a été prise sous la forme d'urgence, qui est motivée ainsi :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'agit » de fixer le montant des dépenses judiciaires à la charge » des départemens pour l'an 7, & que déja le second » trimestre est commencé,

» Déclare qu'il y a urgence.

Votre commission a trouvé l'acte d'urgence bien motivé, & elle vous propose en conséquence de l'approuver.

Citoyens représentans, c'est en vain que la constitution auroit voulu que le pouvoir judiciaire fût indépendant, si les magistrats chargés du dépôt honorable des lois étoient obligés de lutter sans cesse contre les besoins, & se trouvoient placés dans la cruelle alternative de manquer à leur conscience ou de manquer du nécessaire absolu.

C'est sans doute par opposition à ce qui se pratiquoit

sous l'ancien régime qu'elle a dit, en termes si généraux, article 205 : « *la justice est rendue gratuitement.* » Elle n'est gratuite ni de la part du juge qui la rend, ni pour le justiciable qui la reçoit ; & la nécessité d'accorder aux juges, comme aux autres fonctionnaires publics, un traitement suffisant, pour fournir à leur subsistance & à leur honnête entretien, a été reconnue par l'assemblée constituante & par toutes celles qui lui ont succédé.

Cette assemblée fixa, par un décret du 2 septembre 1790, le traitement des juges & greffiers, des membres des directoires de district & des directoires de département ; le taux qu'elle adopta reçut un assentiment général ; il parut contenter toutes les ambitions & satisfaire tous les esprits.

Veuillez vous rappeler, citoyens représentans, ce temps heureux de notre révolution où il sembloit qu'il ne fût encore né d'autre passion que celle de la liberté, & où les patriotes, unis comme en faisceau, se disputoient la gloire de la servir & de lui consacrer leurs talens & leurs travaux.

On n'entendit alors aucune réclamation sur la modicité des traitemens ; toutes les places, soit du pouvoir administratif, soit du pouvoir judiciaire, furent acceptées avec empressement par des citoyens également recommandables, qui, par le seul ascendant de leurs lumières & de leurs vertus, fixèrent les premiers choix du peuple.

Mais notre glorieuse révolution, qui sembla terminée par les travaux de l'assemblée constituante, n'étoit encore alors qu'à son aurore ; & la liberté, dont nous n'avions que l'avant-goût, appeloit le peuple français à de plus hautes destinées.

Parmi les grands moyens qui l'ont si puissamment

secondé pour les accomplir, on doit compter sans doute ce papier-monnoie qui fut créé par le génie, & contre lequel la malveillance dirigea constamment ses efforts.

Sa dépréciation, qui, dans les derniers temps sur tout, alla toujours croissant sans règle & sans mesure, rendit insuffisans & presque nuls les traitemens des fonctionnaires publics, acquittés avec ce papier libérateur.

Avec quel dévouement, quel courage ne les vit-on pas, ces fonctionnaires zélés, supporter toutes les privations & faire à la patrie tous les sacrifices que les circonstances exigeoient !

Mais ces sacrifices devoient enfin avoir un terme. Une loi du 23 messidor an 4 *accorda* une indemnité ou un supplément d'indemnité aux divers fonctionnaires publics, qui devoit leur être payé en assignats.

Une autre du 18 thermidor même année voulut, qu'à compter du premier messidor, la moitié des traitement des fonctionnaires publics qui n'avoient pas participé à l'indemnité accordée par la loi du 23 messidor, leur fût payée en bled, calculé à 10 fr. le quintal ou en valeurs équivalentes.

A ces lois en succeda une autre du 4 brumaire an 5, qui apporta de nouveaux changemens au mode de paiement des fonctionnaires publics. Celle-ci voulut que la moitié du traitement fût payée en nature, comme il avoit été décrété par la loi du 18 thermidor, & que l'autre moitié, payable en mandats, valeur nominale, fût réduite en numéraire, sur le cours de 6 fr. espèces, contre 100 fr. mandats.

Cette loi fut bientôt rapportée par une autre du 2 nivôse suivant, qui rapporta aussi celle du 18 thermidor an 4 ; elle voulut qu'à compter du premier nivôse, les traitemens des fonctionnaires publics fussent payés en numéraire métallique.

Elle annonça que la baſe de ces traitemens ſeroit définitivement réglée ſur le rapport de la commiſſion des dépenſes, &, en attendant, elle ordonna qu'ils ſeroient payés ſur le pied des états préſentés par cette commiſſion.

Une autre loi du 25 vendémiaire an 6, accorda aux juges des tribunaux civils qui ſeroient obligés de ſe déplacer pour remplr les fonctions de directeurs du jury, préſidens des tribunaux correctionnels, un tiers en ſus de leur traitement pour le temps qu'ils exerceroient ces fonctions.

Enfin, une dernière loi du 27 floréal dernier augmenta les traitemens des membres des tribunaux civils & criminels du département de la Seine, d'environ la moitié en ſus de l'ancien traitement, & il fut ordonné, par l'article III, que ceux des membres du tribunal civil qui rempliroient les fonctions de juges au tribunal criminel, ou de directeur de jury d'accuſation dans la commune de Paris, recevroient, à raiſon de ce ſervice & à titre d'indemnité, chacun une ſomme de 500 fr. en ſus du traitement fixé par l'article premier.

Telle eſt la ſérie des lois ſur les traitemens des fonctionnaires publics & des juges en particulier. Vous n'êtes point ſurpris, citoyens repréſentans, de leur nombre, ni de leur inſtabilité, après avoir été témoins des variations ſurvenues dans la valeur des ſignes monétaires qui ont été ſucceſſivement émis.

Mais ces valeurs fictives ont diſparu, il n'y a plus dans la circulation que des valeurs réelles; nous avons un ſyſtême de finance adapté à notre gouvernemen; la grande nation ne manque encore ni de moyens, ni de reſſources pour porter la recette au niveau de la dépenſe; il eſt donc temps que le traitement des fonctionnaires publics, & en particulier des membres des

tribunaux ayent cette fixité qui naît de l'ordre & d'une sage économie combinés avec la justice & la munificence nationale ; il est temps sur-tout que des mesures efficaces soient promptement adoptées par le Corps législatif, pour assurer à ces fonctionnaires autant d'exactitude dans le paiement, qu'ils en doivent eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce double objet, ramené dans un message du Directoire exécutif, ayant été pris en considération par le Conseil des Cinq-Cents, il renvoya à la commission des finances ce qui étoit relatif à l'acquit de l'arriéré & aux moyens de pourvoir de mois en mois, à l'avenir, au paiement des juges & autres fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire : l'objet relatif à la fixation de leur traitement fut renvoyé à une commission spéciale.

Trois rapports aussi précis que lumineux de la part de cette dernière commission, suivis d'ene discussion approfondie, ont élaboré & épuisé la matière ; & si le projet de loi qui en est résulté n'a pas ce degré de perfectibilité auquel il pourroit atteindre, il n'en faut accuser que les circonstances & peut-être la difficulté, plus grande sur ce point que sur tout autre, de concilier tous les esprits.

Par la première disposition que présente la résolution, les traitemens & indemnités des juges & autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire demeurent fixés, pour le département de la Seine, comme ils l'ont été par les lois précédentes, notamment celle du 27 floréal an 6.

J'ai déja dit que cette dernière loi augmenta ces traitemens de la moitié en sus. Celui des juges, qui étoit fixé ci-devant à 3,000 fr., fut porté à 4,500 fr. ; celui de président du tribunal criminel fut porté de 4,000 fr. à 6,000 francs & ainsi des autres. Le traitement des substituts du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels fut le seul qui ne fut pas augmenté dans la même proportion : il ne fut porté qu'à un tiers en sus.

Malgré les nouvelles réclamations qui ont été faites, votre commiſſion a penſé, comme le Conſeil des Cinq-Cents, que la loi du 27 floréal dernier a ſatisfait à tout ce que les membres des tribunaux civil & criminel du département de la Seine devoient attendre, ſur-tout dans les circonſtances actuelles, de la juſtice du Corps légiſlatif..... ; que vous voudrez m intenir cette loi toute récente, que je ne pourrois entreprendre de juſtifier qu'en répétant, en pure perte, ce qui fut dit alors. Je ne vous entretiendrai donc que des diſpoſitions nouvelles qui ſont contenues dans la réſolution.

Par la première, qui eſt qualifiée mal-à-propos d'exception à la loi du 27 floréal, le traitement du ſecrétaire de l'accuſateur public eſt fixé à 1,800 fr.

La loi du 27 floréal n'avoit fait aucune mention de ce ſecrétaire, ni de ſon traitement. La diſpoſition que je viens de vous retracer eſt donc une addition plutôt qu'une exception.

Votre commiſſion n'a eu aucun doute ſur la juſtice, & même la néceſſité d'accorder à l'accuſateur public près le tribunal criminel de la Seine un ſecrétaire ſalarié par le tréſor national.

Ce magiſtrat ne peut ſuffire par lui-même à la multiplicité & à l'étendue de ſes travaux importans. Les ſeſſions du jury de jugement ſe prolongent ordinairement pendant une quinzaine de jours, & la quinzaine qui reſte ſuffit à peine pour l'examen des procédures qui doivent être jugées à la ſeſſion ſuivante.

Cependant l'accuſateur public a une ſurveillance à exercer ſur tous les officiers de police judiciaire, & directeurs du jury de ſon département; il doit répondre à leurs queſtions, diſſiper leurs doutes ; il doit recevoir les dénonciations qui lui ſont adreſſées, ſoit de la

part du Directoire exécutif, soit par les ministres, soit par le tribunal criminel, soit enfin par tous les citoyens.

Or tout cela entraîne nécessairement une correspondance journalière & soutenue dans un département aussi populeux que celui de la Seine, où le nombre des officiers de police est plus considérable que dans aucun autre, & où des événemens graves, qui se pressent, pour ainsi dire chaque jour, excitent toute la vigilance & toute la sollicitude de ce magistrat.

Pour qu'il puisse donc remplir tous les devoirs de son ministère, porter par-tout l'œil sévère & vigilant de la justice, il faut qu'il soit aidé dans ses travaux par un secrétaire intelligent, qui écrive fidèlement sous sa dictée, tienne le registre de la correspondance, & lui épargne quelques soins de détail, auxquels il seroit obligé de consommer lui-même un temps qu'il peut employer plus utilement pour la chose publique.

Ce secours, votre commission a pensé qu'il seroit nécessaire, non-seulement à l'accusateur public près le tribunal criminel de la Seine, mais encore à tous ou presque tous les accusateurs publics près les autres tribunaux criminels. Le ministère de rigueur qu'ils exercent exige la plus grande activité. C'est la célérité des poursuites qui rapproche la peine du moment du crime, & c'est alors que l'exemple devient vraiment utile, parce qu'il fait disparoître l'espoir de l'impunité, toujours nourri par les lenteurs, & souvent réalisé par elles.

Un traitement de 1,800 francs dans la commune de Paris ne peut être trouvé excessif, & ce traitement ne peut être pris sur celui de l'accusateur public, qui seroit réduit alors à 4,950 fr., c'est-à-dire presqu'au niveau de celui des juges; il est donc juste qu'il soit payé par le trésor public, comme le veut la résolution.

Par la seconde exception qu'elle fait à la loi du 27

floréal an 6, la réſolution rapporte l'article III de cette loi, qui attribuoit une indemnité de 500 francs, en ſus du traitement ordinaire, aux membres du tribunal civil, rempliſſant les fonctions de juges au tribunal criminel, ou de directeurs du jury, préſidens des tribunaux correctionnels dans la commune de Paris.

Lors de la formation des tribunaux criminels & de l'établiſſement de la procédure par jurés, une loi de l'Aſſemblée conſtituante accorda aux juges des tribunaux de diſtrict, faiſant le ſervice au tribunal criminel, une indemnité, qui ſe portoit à la moitié en ſus de leur traitement ordinaire. Cette indemnité eut pour motif le dédommagement dû aux juges à raiſon de leur déplacement; &, quoique la loi ne fût point expreſſe à cet égard, l'indemnité ne fut point payée aux juges du tribunal de diſtrict établi dans la commune où étoit le ſiége du tribunal criminel.

Depuis la ſuppreſſion des tribunaux de diſtrict, remplacés par un tribunal civil dans chaque chef-lieu de département, les juges de ce tribunal, qui devoient remplir leurs fonctions au tribunal criminel, n'étant obligés à aucun déplacement, il ne fut plus queſtion de cette indemnité.

La loi du 25 vendémiaire an 6, dont j'ai déja fait mention, accorda ſeulement aux directeurs du jury, préſidens des tribunaux correctionnels, à titre d'indemnité de leurs frais de déplacement, le tiers en ſus de leur traitement, qui ne devoit d'ailleurs éprouver aucune réduction, quelle que fût la population des communes où ſeroient placés les tribunaux correctionnels.

C'eſt dans cet état de choſes que la loi du 27 floréal dernier vint accorder aux membres du tribunal civil du département de la Seine, qui rempliroient les fonctions de juges au tribunal criminel, ou de directeurs du jury

d'accusation dans la commune de Paris, une indemnité à raison de ce service, fixée à 500 fr. en sus du traitement ordinaire.

Ce fut par erreur ou irréflexion, il faut le dire franchement, qu'une telle disposition se glissa dans la loi du 27 floréal. Le service des juges est moins pénible au tribunal criminel qu'au tribunal civil; comment donc, sans aucun déplacement de leur part, leur accorda-t-on alors une indemnité pour un temps de service qui est presque un temps de repos.

S'il n'en est pas de même des fonctions de directeurs du jury d'accusation, présidens des tribunaux correctionnels des divers arrondissemens formés dans la commune de Paris, du moins les juges qui les remplissent ne sont exposés à aucun frais de déplacement; & si leurs fonctions exigent un travail assidu & pénible, celles qu'ils rempliſſoient au tribunal civil ne l'exigeoient-elles pas aussi? & lorsque tous les juges doivent remplir cette tâche par tour, suivant l'ordre du tableau, y eût-il quelque surcroît de travail, le traitement des juges devoit-il donc être mesuré comme le salaire d'un ouvrier?

Votre commission ne l'a pas pensé, & aucun des orateurs qui ont combattu le projet de la commission au Conseil des Cinq-Cents n'a défendu cette disposition de la loi du 27 floréal. Il seroit donc superflu que je m'arrêtasse plus long-temps à justifier son abrogation, qui est prononcée par l'article II de la nouvelle résolution.

L'article III dispose ainsi: « Dans les départemens, les » traitemens des juges seront fixés; savoir, pour les tri- » bunaux résidens dans les communes qui ont une po- » pulation de cinquante mille ames & au-dessus, à trois » mille francs.

» Et pour ceux qui résident dans des communes d'une

» population au-dessous de cinquante mille habitans, à » deux mille francs. »

Vous voyez, citoyens représentans, que la résolution ne divise qu'en deux classes les juges des tribunaux civils : l'une, composée de ceux qui résident dans les communes d'une population de 50,000 ames & au-dessus, auxquels elle accorde un traitement de 3,000 francs, & l'autre, composée de ceux qui résident dans des communes d'une population au dessous de 50,000 ames, & auxquels elle n'accorde que 2,000 francs.

Cette division & la base adoptée par cet article ont ouvert, au Conseil des Cinq-Cents, un champ vaste à la discussion. Le projet de la commission a été diversement attaqué; il en a été présenté d'autres, qui, au premier aspect, sont plus séduisans, & paroissent se rapprocher bien plus des règles de la justice distributive.

Votre commission les a tous comparés entr'eux, ainsi qu'avec la résolution, & c'est ici qu'elle a principalement ressenti le poids de la tâche que vous lui avez imposée.

Je ne vous entretiendrai pas, citoyens représentans, de l'opinion de ceux qui se refusoient à toute augmentation, fondés sur la pénurie de nos finances, & l'espèce d'inconvenance qu'ils trouvoient à s'occuper d'une augmentation de traitement; lorsque les plus vives discussions avoient lieu sur les moyens de porter la recette de l'an 7 au niveau de la dépense, & que, pour y parvenir, on étoit forcé de proposer un impôt, adopté par les uns comme nécessaire, & rejeté par les autres comme oppressif & désastreux.

Votre commission, comme je l'ai déja dit, n'a aucun doute sur la possibilité de remplir le budget de l'an 7 ; toute la difficulté à cet égard ne roule que sur le choix des moyens : ce seroit nous ravaler nous-mêmes, faire une espèce d'injure à la grande nation que de douter un

inſtant qu'elle ne puiſſe, qu'elle ne veuille même que les membres des divers tribunaux reçoivent un traitement honnête; & le leur refuſer, ſeroit une économie bien mal entendue, puiſque ce ſeroit s'expoſer à la déſorganiſation des tribunaux, à voir ceſſer l'ordre qu'ils maintiennent, & à voir enfin dévorer par l'anarchie la fortune publique comme les fortunes particulières.

Loin de nous donc cette parcimonie minutieuſe & dangereuſe, & paſſons rapidement à la diſcuſſion des divers ſyſtêmes qui ont été propoſés, des diverſes baſes d'après leſquelles on a voulu fixer les traitemens dont il s'agit !

La réſolution adopte celle de la population des villes où ſiégent les tribunaux, & c'eſt celle qui a conſtamment obtenu la préférence depuis l'Aſſemblée conſtituante juſqu'à nous.

Elle a néanmoins été vivement combattue, ſoit par divers orateurs du Conſeil des Cinq-Cents, dont les opinions ſont entre vos mains, ſoit par des obſervations que pluſieurs tribunaux ont tranſmiſes, & au Conſeil des Cinq-Cents, & à votre commiſſion.

Les uns ont prétendu que la population du département & ſon étendue étoient la meſure la plus juſte du nombre des affaires & de leur importance; que le traitement devant être proportionné au travail, cette baſe étoit préférable à celle de la population : ils ont ajouté que la cherté des vivres & du logement n'étoit pas toujours en raiſon directe de la population des villes, que le prix en eſt ſubordonné à une foule de circonſtances, telles que la fertilité des pays environnans, le plus ou moins d'affluence des étrangers, la facilité ou difficulté des communications & autres localités ſemblables, qui font quelquefois qu'on vit plus chèrement dans une ville du ſecond ou troiſième ordre, que dans celles du premier.

Les autres ont proposé d'ajouter à la population & à l'étendue du département la valeur des fonds & la somme totale de ses impositions, comme étant la mesure certaine du nombre & de l'importance des affaires; parce que là où le fonds est plus précieux, on a plus d'intérêt à l'envahir & à le défendre, & plus il doit occasionner de procès.

D'autres ont proposé, en prenant pour base principale la population du département, de faire concourir celle des chefs-lieux, en fixant d'abord le traitement des juges d'après la première, & en y ajoutant ensuite une indemnité graduée sur la population des villes où siégent les tribunaux, & en en faisaut trois classes, dont la première comprendroit les villes d'une population de trente mille habitans & au-dessus, jusqu'à cinquante; la seconde, celles dont la population est de cinquante à cent mille, & la troisième enfin, celles dont la population est au-dessus de cent mille habitans.

Il a été observé encore à votre commission, que les juges des trois tribunaux qui forment le tableau des tribunaux d'appel de celui du département de la Seine, ont à s'occuper à leur tour du grand nombre d'affaires, & sur-tout d'affaires importantes dont celui-là est surchargé, & qu'ils devroient, comme les juges de ce tribunal, recevoir, à raison de ce surcroît de travail, un surcroît d'indemnité.

Enfin, il a été opposé contre la résolution qui vous est soumise, que, même en prenant pour base unique la population des chefs-lieux de département, la résolution ne formoit pas assez de classes; qu'il en faudroit d'intermédiaires entre cinquante & cent mille, comme entre cinquante mille & les nombres inférieurs, jusqu'à cinq & six mille habitans, qui forment la population de certaines communes où siégent les tribunaux.

Votre commission, citoyens représentans, a pesé toutes

les observations qui lui ont été renvoyées; elle a pris dans la plus sérieuse considération les différentes bases qui ont été proposées; &, sans se refuser à reconnoître le mérite & la justesse de certaines objections qui ont été faites contre le projet de la commission des Cinq-Cents, adopté par la résolution, elle est demeurée convaincue qu'il est le meilleur & le plus juste, du moins dans les circonstances présentes.

La base prise de la population du département, du prix des fonds & de la masse de ses impositions, peut convenir plus ou moins, selon l'idée plus ou moins noble qu'on se fait du traitement accordé aux juges & aux divers fonctionnaires publics.

L'étendue & la population doivent, en règle générale, être la mesure du nombre & de l'importance des affaires soumises aux tribunaux, conséquemment du travail plus ou moins constant, plus ou moins pénible de la part des juges.

Mais, encore un coup, le traitement des juges est-il donc un salaire qu'il faille scrupuleusement mesurer sur le travail?

Votre commission a pensé que si le traitement est jusqu'à un certain point la récompense du travail, le prix du dévouement des membres des tribunaux qui consacrent leurs lumières & leurs talens à la chose publique, il est un terme au delà duquel on doit cesser de l'envisager ainsi.

Chaque fonctionnaire doit trouver, sans doute, dans ses veilles & ses travaux une honnête subsistance; mais dès qu'elle lui est assurée, il se doit tout entier à ses fonctions: & si, dans la même place, il trouve le moyen de se rendre plus utile qu'un autre; si ses talens ou d'autres circonstances lui en fournissent l'occasion, alors sa récompense à raison de cet excédent, doit se trouver dans le fond de son

ame, dans le bonheur & la gloire de servir sa patrie ; & celui qui ne sauroit apprécier un tel sentiment, qui n'en connoîtroit pas les délices, ne fut jamais digne d'être honoré de la confiance publique.

C'est d'après cela, citoyens collègues, que votre commission a cru, comme le Conseil des Cinq-Cents, qu'il falloit écarter toutes ces bases, prises de la population, de l'étendue des départemens, de la valeur des fonds, de la masse des impositions ; enfin toutes les autres considérations qui peuvent faire présumer plus ou moins d'occupations & de travaux de la part des juges, pour se fixer uniquement sur celle qui mène à la fixation d'un honnête entretien.

Or, quoi qu'on en dise, & quoique cette règle puisse être fautive, parce qu'il n'est pas de règle sans exception, la population des villes est le moyen le plus sûr pour connoître la cherté des comestibles, du logement, & en général de tout ce qui est nécessaire à la vie. C'est celui qui entraîne moins de détails, & qui peut mener à moins d'injustices particulières.

J'en appelle à vous, citoyens collègues, & à votre propre expérience ; j'en appellerois à ceux-là même qui ont fait le plus d'objections contre cette base, les grandes villes ne sont-elles pas toujours celles où l'on est forcé de dépenser le plus pour sa subsistance & son entretien, tant en santé qu'en maladie : car le cas de maladie doit aussi être prévu ?

Votre commission auroit seulement desiré que la résolution eût divisé les communes en un plus grand nombre de classes. Leur population est si variée, si disparate, qu'il paroît qu'en faisant d'abord de Paris une classe à part, ce n'est pas assez de diviser les autres en communes au-dessus & au-dessous de cinquante mille ames. On ne peut se refuser de reconnoître que les villes d'une population de

quarante mille ames & au-deſſus, juſqu'à cinquante, ne reſſemblent preſque en rien à celles de dix mille ames, même de cinq & ſix mille, qui ſont chef-lieu de département.

Mais, citoyens repréſentans, votre commiſſion a trouvé la réponſe à ce reproche, du moins quant à préſent, dans l'état actuel de la légiſlation. Quoique je l'aie retracé, ſouffrez que je revienne encore ſur les lois précédentes.

Par la première, le traitement des juges fut porté à 1,800 fr., tandis que celui des adminiſtrateurs de département ne fut porté qu'à 1,600 fr. Cette différence en faveur du pouvoir judiciaire excita même quelque ſurpriſe, & la malveillance en prit occaſion de faire aux hommes de loi membres de l'aſſemblée conſtituante un reproche d'intérêt particulier qui ne pouvoit les atteindre.

La conſtitution de l'an 3 a placé ces deux pouvoirs ſur le même niveau, en les rendant indépendans l'un de l'autre, & c'eſt ainſi qu'ils étoient déja conſidérés auparavant.

La loi organique du 21 fructidor an 3, article XXII, a fixé le traitement des adminiſtrateurs de dépatement, & n'a fait que deux claſſes; elle a fixé le traitement des adminiſtrateurs qui réſident dans une commune dont la population eſt au-deſſus de cinquante mille ames à 1,500 myriagrammes de froment, & à 1,000 myriagrammes dans toutes les autres.

La loi du 4 brumaire an 4 voulut enſuite, art. II, que le traitement des juges des tribunaux civils fût le même que celui fixé pour les adminiſtrateurs de département; on adopta donc alors la même diviſion.

Vint enſuite la loi du 2 ventôſe an 5, qui ordonna que tous les traitemens ſeroient payés en numéraire métallique & que proviſoirement ils ſeroient payés

ſur le pied des états préſentés par la commiſſion des dépenſes.

Dans ces états, le traitement des juges ne fut porté, pour Paris, qu'à 3,000 francs, pour les départemens dont les chefs-lieux avoient une population au-deſſus de cinquante mille ames, à 2,400 fr., & à 1,800 fr. pour tous les autres.

Par cette fixation proviſoire, la différence primitive entre le traitement des juges & celui des adminiſtrateurs de département fut rétablie ; mais au préjudice des juges, qui eurent en moins ce qu'ils avoient eu d'abord en plus.

Cela a été l'objet de leurs juſtes réclamations, & elles étoient d'autant plus fondées, que beaucoup d'adminiſtrations ont trouvé & trouvent encore un ſupplément dans la portion du prix des ventes & adjudications de domaines nationaux qui leur a été attribuée par une loi ſubſéquente.

Votre commiſſion a été bien pénétrée de la juſtice de la loi du 4 brumaire an 4, qui aſſimile le traitement des juges à celui des adminiſtrateurs de département, & elle ne regarde point l'émolument temporaire, nul aujourd'hui pour pluſieurs départemens, qui a été accordé aux adminiſtrateurs ; elle ne regarde pas, dis-je, cet émolument extraordinaire, accordé ſans doute dans l'objet de hâter les ventes des domaines nationaux, comme rompant l'égalité qui doit régner entr'eux, & que la conſtitution a tacitement conſacrée.

D'après cela, la diviſion adoptée par la loi du 21 fructidor an 3, & enſuite par la loi du 4 brumaire an 4, a dû être adoptée dans la nouvelle fixation du traitement des juges, où il auroit fallu fixer auſſi de-nouveau le traitement des adminiſtrateurs de département, & faire pour eux les mêmes diviſions & les mêmes claſſes.

Un des orateurs du Conseil des Cinq-Cents qui ont combattu le projet de la commission la demandoit aussi cette nouvelle fixation; mais, d'une part, la commission n'avoit pas été chargée d'en présenter le projet, &, de l'autre, les temps n'étoient guères propices pour accorder aux administrateurs de département une augmentation de traitement qu'il ne paroît pas qu'ils sollicitent, même dans les départemens où les ventes des domaines nationaux sont épuisées.

Il étoit donc convenable, dans les circonstances, de rétablir l'égalité de traitement entre les administrateurs & les juges, & de borner l'augmentation de ceux-ci à la différence que la loi du 2 nivôse avoit mal-à-propos introduite entre eux & les premiers : or c'est ce qu'a fait la résolution, qui a obtenu, à cet égard, l'assentiment de votre commission.

Elle fixe ensuite, d'après la même base, les traitemens des présidens des tribunaux criminels & des accusateurs publics.

Dans les communes de la première classe, le traitement du président est fixé à 4,000 fr., & dans celles de la seconde, à 2,666 fr. 66 c. deux tiers.

Et celui de l'accusateur public, dans la première classe, à 4,500 francs, &, dans la seconde classe, à 3,000 fr.

Il a été impossible à votre commission, citoyens représentans, de trouver un motif plausible de cette inégalité de traitement à l'avantage de l'accusateur public.

Lorsque l'assemblée constituante fixa les traitemens de ces deux fonctionnaires, elle porta celui des présidens des tribunaux criminels au double de celui des juges, & les traitemens des accusateurs publics à la moitié en sus seulement. Ce furent les auteurs de la loi sur la police de sûreté, & l'établissement de la pro-

cédure par jurés, qui firent cette fixation ; & on doit croire qu'ils connoissoient toute l'étendue, la dignité & l'importance des fonctions qu'ils avoient créées.

La loi du 4 brumaire an 4 fut la première qui attribua à l'accusateur public le traitement qui avoit été d'abord accordé au président, & réduisit celui-ci au traitement primitif de l'accusateur public : les lois postérieures ont maintenu cette interversion, & la nouvelle résolution la maintient aussi.

Mais si l'on met en parallèle les fonctions de ces deux magistrats, on verra que si l'accusateur public a une surveillance continuelle à exercer, des dénonciations à recevoir, une correspondance à entretenir, les fonctions que le président exerce au tribunal sont plus pénibles & même plus importantes que celles de l'accusateur public.

Chargé de diriger les débats, de former, pour ainsi dire, la conscience du jury, il doit, avec le calme & l'impartialité de la loi, faire tout pour la manifestation de la vérité & ne rien faire que pour elle.

C'est à lui que la loi a principalement donné toute sa confiance en l'investissant d'un pouvoir discrétionnaire, qui ne peut être confié qu'aux mains les plus pures, au talent le plus exercé, à la prudence la plus consommée.

Il a, comme l'accusateur public, le résumé des charges à faire, après que les débats sont terminés ; il doit les présenter aux jurés, à l'accusé, au public attentif qui l'écoute, avec l'impartialité même de la loi ; ce qui tend à la décharge de l'accusé doit lui être autant & plus précieux que ce qui tend à sa charge ; il devient, pour ainsi dire, dans ce moment, l'arbitre des droits sacrés de l'innocence & des grands intérêts de la société.

Je m'arrête trop peut-être à vous retracer les fonc-

tions dont vous connoissez toute l'importance : mais puisqu'il s'agit d'une différence de traitement entre les président & l'accusateur public, j'ai dû vous entretenir de leurs devoirs ; & il m'a paru, ainsi qu'à votre commission, que, sous ce rapport, le traitement du président, qui est le chef du tribunal, qui est élu le premier en cette qualité, ne pouvoit être inférieur à celui de l'accusateur public.

Un de nos collègues des Cinq-Cents a proposé de fixer l'un & l'autre à un tiers en sus de celui des juges. Votre commission ne s'expliquera pas sur ce point, elle prendroit une initiative qui ne lui appartient pas ; mais elle ne sortira point des limites constitutionnelles en censurant, dans la résolution, une préférence qui lui a paru injuste, & en disant qu'après avoir rétabli l'égalité de traitement entre les administrateurs & les juges, il eût été à desirer qu'elle eût fait cesser aussi, entre les présidens de tribunaux criminels & les accusateurs publics, une différence qui a été tantôt à l'avantage des uns & tantôt à celui des autres.

Ce perfectionnement que votre commission eût desiré ne l'a pourtant pas déterminée à vous proposer le rejet de la résolution ; elle est préférable à tous égards à la loi du 2 nivose an 5, & il faut se hâter de profiter de l'amélioration qu'elle doit produire.

Après avoir fixé les traitemens des présidens des tribunaux criminels & des accusateurs publics, la résolution fixe, dans l'article IV, une indemnité du tiers en sus de leurs traitemens aux juges qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs du jury, présidens des tribunaux correctionnels, pour le temps seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

Cet article est une répétition de la loi du 25 vendémiaire an 6, qui avoit accordé la même indemnité, & par le même motif, celui des frais de déplacement.

Quelque juſte que ſoit cette indemnité, il ne ſera ni hors de propos, ni inutile peut-être, de dire qu'elle doit être, pour les directeurs du jury, préſidens des tribunaux correctionnels, un motif de plus qui doit les attacher à leur poſte, & ne plus s'expoſer au reproche qni leur a été déja fait, à la tribune des Cinq-Cents, de ne faire que de loin en loin quelques actes d'apparition dans la commune ou ſiége le tribunal correctionnel.

Je ne vous entretiendrai pas, citoyens repréſentans, de la meſure qui avoit été propoſée pour que les directeurs de jury ne puſſent plus violer impunément la loi de la réſidence : la réſolution ne l'a pas adoptée, & votre commiſſion croit qu'elle eût été inutile & injurieuſe. C'eſt du zèle des magiſtrats qu'on doit attendre l'aſſiduité à leurs fonctions, & quelque exception rare ne doit pas leur faire perdre à tous l'eſtime & la confiance dont ils jouiſſent, & qu'ils juſtifient par leurs travaux & leurs vertus.

Me voici parvenu aux diſpoſitions relatives à ce qu'on appelle les menues dépenſes des tribunaux civils, criminels, correctionnels & de commerce. L'article V les fixe aux différens taux déterminés par les états de la commiſſion des dépenſes, approuvés par la loi du 2 nivoſe an 5.

En d'autres termes, cet article laiſſe les choſes, quant à ce, dans l'état où elles étoient auparavant.

Vous ſavez, citoyens repréſentans, que, ſur le rapport d'un commiſſion ſpéciale, vous avez rejeté une réſolution du Conſeil des Cinq-Cents portant établiſſement de droits de greffe au profit de la République.

On a été d'accord, dans l'un & l'autre Conſeil, ſur l'établiſſement de ces droits, comme on l'a été auſſi de charger les greffiers, au moyen des émolumens qui leur ſeront attribués, du traitement des commis & employés,

ainſi que des frais de bureau, papier libre, regiſtres, lumière, chauffage, & généralement de toutes les dépenſes du greffe qui entrent dans les menues dépenſes des tribunaux, & en forment la majeure partie.

Il fut obſervé par le rapporteur de votre commiſſion que la remiſe faite aux greffiers étoit infiniment au-deſſous de la ſomme néceſſaire pour ſubvenir aux charges que je viens de détailler, & il prit de là un des motifs par leſquels il vous propoſa le rejet de la réſolution.

Nous ne tarderons pas ſans doute d'en recevoir une nouvelle, qui, baſée ſur les mêmes principes, n'aura point les vices de la première; & alors les greffiers ſeront chargés de toutes les dépenſes du greffe.

En attendant, ce n'étoit pas la peine de faire une nouvelle fixation des menues dépenſes, & la réſolution a ſagement fait, lorſqu'elle s'eſt référée à la loi du 2 nivôſe, & qu'elle n'a voulu rien innover pour un ſi court eſpace de temps.

L'article VI veut que, dans le courant de thermidor prochain, au plus tard, les adminiſtrations centrales tranſmettent au miniſtre de la juſtice les états par elle approuvés des menues dépenſes des différens tribunaux de leurs départemens.

L'inſuffiſance des ſommes fixées pour cet objet par les états de la commiſſion des dépenſes, eſt généralement reconnue, & pluſieurs tribunaux en ont vivement réclamé.

Dans le troiſième rapport, fait par notre collègue Andrieux, au Conſeil des Cinq-Cents, il fut propoſé d'ouvrir un nouveau crédit au miniſtre de la juſtice, d'une ſomme de 200,000 fr., & de l'autoriſer à allouer ſur cette ſomme, par manière de ſupplément, celle dont il reconnoîtroit la néceſſité d'après les états qui lui ſeroient fournis par les adminiſtrations centrales.

Mais cette mesure n'a pas été adoptée par la résolution : le Conseil des Cinq-Cents a voulu, sans doute, avant d'ouvrir un crédit au ministre, que l'insuffisance des sommes déja allouées fût connue, & qu'elle fût déterminée, pour y proportionner les nouveaux fonds à accorder pour cet objet.

Cette disposition paroît plus légale, quelque confiance qu'on doive d'ailleurs à la sagesse & à l'économie du ministre, & votre commission n'a pu que l'approuver : elle annonce déja aux tribunaux un supplément de fonds, & elle nous assure que ces fonds seront proportionnés aux besoins qui seront connus par l'exécution de l'article VI.

Cette mesure n'a pas satisfait tous les tribunaux : il en est qui craignent que le supplément de fonds ne soit tardif, que le service n'en souffre & ne soit même interrompu. Pourquoi, ont-ils dit, en autorisant les administrations de département à approuver les états des menues dépenses, ne les a-t-on pas autorisées à faire payer provisoirement les dépenses qui excéderoient celles fixées par la loi du 2 nivose an 5 & par la nouvelle résolution ?

J'en ai déja fait sentir la raison. Le Corps législatif ne doit pas déléguer ainsi la faculté de fixer les sommes qui sont à la chargé du trésor public ; & puisqu'il a été plus sage & plus convenable d'attendre que l'insuffisance fût connue & précisée avant d'ouvrir un nouveau crédit au ministre pour cet objet, à plus forte raison ne devoit-on pas autoriser les administrations centrales à fixer & faire payer provisoirement les sommes qu'elles croiroient nécessaires.

Enfin l'article VII réserve de fixer par une résolution particulière les traitemens & salaires des greffiers & commis-greffiers, sur le rapport de la commission char-

gée de fixer & régulariſer le produit des droits de greffe & d'expédition des actes judiciaires.

D'après ce que j'ai déja dit, cet article ne préſente aucune nouvelle réflexion; le traitement du greffier, le ſalaire des commis doivent naturellement être pris ſur les droits de greffe qu'on eſt d'accord d'établir au profit de la République, & c'eſt dans la loi qui les régulariſera que devra ſe trouver la fixation de ce traitement & de ce ſalaire.

Vous voyez, citoyens repréſentans, que la réſolution dont je viens de vous entretenir ne contient ſur certains points que des diſpoſitions proviſoires, mais qu'elle prend les meſures néceſſaires pour avoir des données certaines, des baſes fixes qui nous aſſurent bientôt une loi définitive ſur les menues dépenſes des tribunaux, & tout ce qui eſt relatif au traitement des greffiers, de leurs commis, & généralement à toutes les dépenſes des greffes.

Que les traitemens des juges des tribunaux civils, des préſidens des tribunaux criminels, & accuſateurs publics, & des directeurs du jury, préſidens des tribunaux correctionnels, préſentent encore quelques différences & quelques inégalités, qu'une juſtice ſévère, une exacte répartition pourront faire diſparoître un jour, en diviſant les communes en un plus grand nombre de claſſes, d'après leur population, comme cela a été déja pratiqué pour la fixation des traitemens des juges-de-paix.

Mais la convenance, la néceſſité même de maintenir l'égalité des traitemens entre les adminiſtrateurs de département & les juges des tribunaux civils ont été, ſuivant l'avis de votre commiſſion, un motif ſuffiſant pour s'en tenir, quant à préſent, à la diviſion générale des communes en deux claſſes ſeulement, Paris toutefois excepté.

Une nouvelle diviſion en un plus grand nombre de claſſes pourra être faite un jour, tant pour la fixation du traitement des juges que de celui des adminiſtrateurs de département ; & alors ces traitemens pourront être plus gradués & plus conformes à ce que la plus exacte juſtice peut exiger.

Cependant la nouvelle fixation du traitement des juges eſt plus juſte que celle qui étoit ſuivie précédemment ; & pour un mieux à venir il ne faut pas rejeter le bien préſent. Sur ce point, comme ſur bien d'autres, notre légiſlation parviendra par degré à la perfection à laquelle elle doit atteindre un jour, & que lui aſſurent les travaux conſtans, le zèle infatigable & les lumières profondes du Corps légiſlatif.

L'avis de votre commiſſion eſt donc en faveur de la réſolution ; mais il eſt encore un motif particulier, un motif preſſant pour qu'elle ſoit adoptée & qu'elle le ſoit dans un court délai.

Il eſt dû un arriéré conſidérable aux juges de pluſieurs tribunaux ; il ſe portoit, lors du meſſage du Directoire exécutif, du 22 vendémiaire dernier, à 1,400,00 francs, & il s'eſt néceſſairement accru depuis cette époque. Il eſt des juges que le beſoin a déja forcés d'abdiquer leurs fonctions, & preſque tous les tribunaux menacent d'une déſorganiſation complète, s'il n'eſt pourvu au paiement de l'arriéré qui leur eſt dû.

Vous avez eu, citoyens collègues, la douleur de voir ſur le feuilleton des réſolutions du Conſeil des Cinq-Cents, ſéance du 26 pluviôſe, un arrêté qui renvoie au Directoire exécutif une pétition des juges du tribunal civil dn département du Mont-Blanc, qui expoſent qu'ils n'ont rien touché de leur traitement de l'an 7, qu'ils n'ont de reſſource que dans le produit de leur travail, & qu'un plus long retard de paiement les forcera à ceſſer leurs fonctions.

Ils ne sont pas les seuls qui tiennent ce langage ; la plupart adressent leurs plaintes au ministre de la justice, qui, par une lettre du 19 pluviôse dernier, a témoigné à votre commission ses sollicitudes à cet égard. Il ne peut, lui a-t-il mandé, satisfaire de son côte aux justes demandes des juges, que le Conseil des Anciens n'ait statué sur les résolutions qui ont été prises.

Ce motif, citoyens représentans, & les avantages qui doivent résulter d'ailleurs de la résolution qui vous est soumise, ont déterminé votre commission à vous proposer, d'un avis unanime, de l'adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose, an 7.